

# ARRETE DU MAIRE

N° 127 /16 du 07 AVR. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue de L'ALEZAN au lotissement CORNAILLE,  
VILLE du MONT-DORE.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise PIERRE F en date 23 MARS 2016 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise PIERRE F, la pose d'un réseau d'assainissement dans l'emprise de la rue de L'ALEZAN au lotissement CORNAILLE, Ville du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

### ARRETE

**Article 1** – Dans le cadre des travaux de pose d'un réseau d'assainissement dans l'emprise de la rue de L'ALEZAN au lotissement CORNAILLE, Ville du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, pendant **4 mois à compter du 11 AVRIL 2016**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise PIERRE F.

**Les travaux se dérouleront de jour entre 8 H 00 et 16 H 00, la circulation sera alternée pendant 6 mois et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.**

**Ce planning peut être soumis à modifications en fonction des intempéries.**

**Article 2** – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise PIERRE F sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **L'entreprise PIERRE F veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

**Article 3** – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4** – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché en mairie et notifié à l'intéressée.

**Article 6** – L'entreprise PIERRE F, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### AMPLIATIONS

Intéressé(e) ent Pierre F.....	1
Gendarmerie de PDF.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Services  
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ